

**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont**

COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT

**Société BOONE COMENOR METALIMPEX
Exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la
production industrielle
Demande d'autorisation environnementale**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique du 06 au 24 mai 2019

**RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Établi par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000012/25 de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Besançon en date du 21 mars 2019

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - Généralités:

- I Cadre général du projet
- II Caractéristiques principales
- III Objet de l'enquête
- IV Périmètre de l'enquête
- V Cadre juridique
- VI Nature et caractéristiques du projet

B - Organisation et déroulement de l'enquête

- I Désignation du commissaire enquêteur
- II Composition du dossier
- III Modalités de l'enquête
- IV Climat de l'enquête
- V Clôture de l'enquête
- VI Conclusion partielle

C – Comptabilité et analyse des observations

- I Comptabilité des observations
- II Notification des observations au maître d'ouvrage
- III Conclusion partielle

ANNEXES

- Annexe n°1 Synthèse des observations
- Annexe n°2 Questions au maître d'ouvrage
- Annexe n°3 Réponse du maître d'ouvrage

**DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

A - Conclusions motivées

B - Avis du commissaire enquêteur

TROISIEME PARTIE : PROCES-VERBAL D'ENQUÊTE PARCELLARE

**QUATRIEME PARTIE: AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'EMPRISE
DES OUVRAGES PROJETES**

A – GENERALITES

I Cadre général du projet

La société BOONE COMENOR METALIMPEX (BMC) est implantée dans la ZAC d'activité dite de « Technoland 1 », créée en 1994 par Pays de Montbéliard Agglomération. Cette zone occupe, au nord-est du département du Doubs, dans l'agglomération du Pays de Montbéliard, une surface de 318 ha répartis sur le territoire de cinq communes, dont celle de Vieux-Charmont où est implanté le bâtiment abritant la société BMC.

L'« autoroute A36 séparant la petite partie du territoire de la commune de Vieux-Charmont située dans la ZAC, du reste de la commune, l'adresse postale de l'entreprise est de ce fait, fixée à Etupes, commune la plus concernée par la zone d'activité.

Les locaux occupés par BCM depuis décembre 2017, antérieurement exploités par Eiffage Construction Métallique », entreprise de chaudronnerie et de construction métallique, sont loués à la société d'économie mixte « Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprise ». La société BOONE COMENOR METALIMPEX (BCM), filiale de du Groupe SUEZ, exploite dans la ZAC « Technoland 1 », une activité de recyclage et valorisation de déchets ferreux et non-ferreux issus de la production industrielle.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie par l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement. Toutefois, la société a souhaité faire applications des dispositions du deuxième alinéa de l'article R512-46-9 du code de l'environnement pour que son dossier soit instruit selon les règles de procédure applicables aux autorisations (articles R181-1 et suivants du code de l'environnement), procédure nécessitant une enquête publique.

II Caractéristiques principales

1°/ Contexte géographique

Située le long de l'autoroute A36 et à proximité d'un de ses échangeurs, la ZAC « Technoland 1 » est reliée à cet échangeur par la RD 61 sur une distance de moins d'un kilomètre.

Cette situation permet des échanges aisés avec les fournisseurs et clients, tout particulièrement ceux du Pays de Montbéliard et notamment les partenaires de la filière automobile très présente ici, en évitant les zones habitées.

2°/ Contexte socio-économique

Siège de PSA, le Pays de Montbéliard bénéficie d'un potentiel industriel important notamment autour du secteur automobile, même s'il connaît actuellement une forte tertiarisation. Dans ce contexte l'emploi industriel reste encore important malgré une dégradation de l'ordre de 4% entre 2008 et 2013.

L'implantation de BCM dans le Pays de Montbéliard répond à un marché potentiel local de collecte et recyclage de matériaux, notamment des déchets de presses d'emboutissage largement utilisées dans la production de carrosseries automobiles.

III Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet, préalablement à la réponse préfectorale à la demande

d'autorisation environnementale, d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet d'exploitation de cette installation de recyclage de matériaux issus de la production industrielle.

IV Périmètre de l'enquête

Le siège de cette enquête a été fixé à la mairie de Vieux-Charmont commune où est localisée l'installation. Conformément aux dispositions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du site, soit les communes de Brognard, Etupes, Nommay et Sochaux.

V Cadre juridique

L'enquête répond aux dispositions du code de l'environnement et notamment de ses articles:

- L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique,
- L511-1 et suivants et R511-9 et suivants, qui traitent des installations classées et fixent leur nomenclature.

VI Nature et caractéristiques du projet

L'installation de récupération et de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux issus de la production industrielle, répond au double objectif:

- d'une part environnemental, d'assurer le recyclage de métaux et ainsi de réduire l'utilisation des ressources naturelles correspondantes,
- d'autre part industriel, en assurant l'évacuation des déchets et l'approvisionnement de l'industrie métallurgique.

1°/ Présentation du site

Le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité de recyclage de métaux se situe au sein d'une ZAC d'activités « Technoland 1 », créée par Pays de Montbéliard Agglomération en 1994 et qui abrite aujourd'hui, sur une surface totale de 318 ha, 200 entreprises et 4000 emplois (source PMA). Elle a vocation à accueillir des activités industrielles ainsi que des services aux entreprises.

Le bâtiment loué à la SEM « Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprise » est édifié au nord-ouest de la zone, le long de l'autoroute A36. BCM occupe son angle sud-est, le reste du bâtiment étant occupé par une entreprise de découpage/emboutissage, un pôle de formation aux métiers de l'automobile et des bureaux.

Les locaux exploités par BCM sont composés:

- d'une surface bâtie de 2400 m², comprenant:
 - . un sas d'entrée
 - . un bureau d'exploitation

- . une zone de regroupement des déchets métalliques (950m²)
- . un emplacement dédié à la presse de compactage (260m²)
- . une zone de regroupement des déchets compactés sur 2 fosses de 120 et 170 m²
- d'un espace extérieur au sud du bâtiment constitué:
 - . d'une zone d'entreposage de bennes vides (600m²)
 - . d'un pont à bascule à l'entrée du site.

La capacité projetée de transit et regroupement du site totalise une surface de 1500m².

2°/ Présentation de l'activité

L'activité de recyclage se décompose comme suit:

- collecte des déchets métalliques provenant notamment d'ateliers d'emboutissage et tout particulièrement des entreprises du secteur automobile bien implantées dans la région,
- acheminements de ces déchets par camions sur le site pour d'abord faire l'objet d'une pesée sur pont à bascule, avant d'être déchargés à l'intérieur du bâtiment sur la zone de regroupement,
- compactage d'une majorité des déchets au moyen d'une presse de 120KW afin d'optimiser leur transport futur,
- stockage dans les fosses de regroupement avant d'être chargés sur camions pour être expédiés aux clients (fonderies et aciéries)

Cette activité qui fonctionne 24h sur 24 et 7 jours sur 7, emploie sur le site de « Technoland 1 » 2,5 personnes dont 1 à temps partiel.

3°/Règlementation d'urbanisme

En application de la loi ALUR qui a rendu le POS caduc à compter de mars 2017, la commune de Vieux-Charmont est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme qui n'interdit pas une telle activité dans cette zone.

A noter que le règlement du PLU d'Etupes propre à la zone UZ qui couvre une grande majorité du périmètre de la ZAC, autorise les activités industrielles y compris les installations classées soumises à déclaration ou autorisation.

4°/ Incidences du projet sur l'environnement

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2018, le projet n'a pas été dispensé d'évaluation environnementale « au cas par cas ».

Il a donc fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale résumée ci-dessous:

a/ Intégration dans l'environnement immédiat

Le projet n'apporte aucune modification de l'état existant du site puisqu'il s'implante dans un bâtiment existant.

Les premières habitations sont situées à environ 480m au sud de l'installation.

Les principaux établissements sensibles (structures d'accueil d'enfants et de personnes âgées, établissements scolaires et équipements sportifs...) sont situés à plus d'un kilomètre à l'exception:

- de la crèche « Baby & Co » à 80m à l'ouest,
- d'un établissement d'enseignement supérieur (IMT ETUPES) à 150m au sud

b/ Intégration dans le milieu naturel

– zones naturelles:

Le projet est situé à des distances proches de zones naturelles protégées:

- . la ZNIEFF de la basse vallée de la Savoureuse à 800m au nord,
- . l'espace naturel sensible de la basse vallée de l'Allan à 1km à l'est,
- . un arrêté de protection de biotope de la basse vallée de la Savoureuse à 73m au nord,
- . le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » à 5km au nord-est,
- . le site Natura 2000 « La Côte de Champvermol » à plus de 9,6 km au sud-ouest.

L'étude indique que le site n'est pas susceptible d'engendrer une incidence significative sur ces zones, tant en ce qui concerne les rejets aqueux et atmosphériques, que les émissions sonores, d'autant que l'activité se déroule entièrement à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Dans ce contexte, le projet qui n'engendre aucune consommation d'eau et ne rejette que des eaux pluviales dans le réseau public de la ZAC et dont les nuisances sonores et atmosphériques ne sont liées qu'au trafic et à la manutention, est considéré également sans incidences:

- . sur les zones humides qui entourent le projet à des distances comprises entre 188 m et 361 m,
- . sur les continuités écologiques du SRCE et du SCOT Nord-Doubs.

– Eaux et sols

Bien qu'entouré de nombreuses rivières et canaux (Allan, Savoureuse, canal du Rhône au Rhin) ainsi que d'étangs (Pâquis et gravière de Brognard), le site est situé hors des zones inondables dans le PPRI.

De par le sous-sol constitué d'éléments plutôt imperméables, les eaux souterraines sont relativement protégées des polluants accidentels de surface (fuites d'hydrocarbures des camions et de produits stockés) et le bâtiment dispose de moyens de rétention pour les différents produits stockés.

Dans ces conditions, le site est considéré compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

– Air

Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des rejets atmosphériques notables, dans la mesure où seuls sont à considérer les gaz d'échappement :

- . à l'intérieur, des pelles pour la manutention,
- . à l'extérieur, ceux des camions de collecte et livraison qui représente 15% du trafic journalier de PL sur la RD 61 et seulement 0,7% du trafic total.

Le site n'est pas susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives.

– Bruit et vibrations

L'activité est située dans une zone concernée par le Plan de Prévention du Bruit sur l'Environnement du Pays de Montbéliard approuvé le 19/12/2013., où les valeurs de bruit

sont comprises entre 50 et 60 dBA de jour.

Les principales sources de bruit du site qui fonctionne 24h/24 et 7j/7, sont liées:

- . au trafic des camions,
- . à l'utilisation des pelles mécaniques et de la presse,
- . au chargement et déchargement des déchets métalliques.

Il n'est pas soumis aux vibrations, la presse étant installés sur silent blocs.

Des mesures acoustiques, dont le rapport figure en annexe 11 du dossier, ont été effectuées par le bureau KALIES le 06 novembre 2018. Il en ressort que les niveaux sonores en limite de propriété, tant en période diurne que nocturne, sont tous inférieurs aux seuils réglementaires de niveaux sonores équivalents (Laeq) de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018:

- . de jour: entre 53,8 et 57,4 dB(A) pour une valeur admissible de 70 dB(A),
- . de nuit: entre 49,2 et 52,0 dB(A) pour une valeur admissible de 60 dB(A).

Le rapport indique « *qu'il n'y a raisonnablement pas à proximité du site, de zone à émergence règlementée selon les critères définis par l'arrête ministériel du 06 juin 2018* » relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, trie et préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2711).

L'article 3 de cet arrêté définit les zones à émergence règlementée comme étant notamment « *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, **existant** à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et **leurs parties extérieures** éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles* ».

Or, deux immeubles paraissent devoir être considérés comme zone à émergence règlementée, seules les parties extérieures de ces bâtiments pouvant être exclues :

- . la crèche « Baby&Co » à 80m à l'ouest,
- . l'établissement d'enseignement supérieur « IMT ETUPES » à 150m au sud.

Il conviendra en conséquence de vérifier que les émissions sonores de BCM ne conduisent pas à l'intérieur de ces établissements, à une émergence supérieure aux seuils définis par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 08 juin 2018, à savoir:

- . 5 dB(A) entre 7h et 22h sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB'(A) entre 22h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

– **Déchets**

L'activité du site ne génère qu'une quantité limitée de déchets et sont collectés par des entreprises spécialisées et agréées:

- . l'huile de la presse est pompée en vue de sa régénération,
- . les huiles usagées sont récupérées par les prestataires chargés de la maintenance des pelles mécaniques.

– **Émissions lumineuses**

Largement impacté par la pollution lumineuse de l'agglomération montbéliardaise, le site de BCM ne dispose en éclairage extérieur que de celui du pont à bascule dirigé vers le bas et de spots d'éclairage de l'enseigne. L'impact lumineux est par conséquent très limité.

– **Trafic routier**

Les principaux itinéraires empruntés aux alentours du site, tant pour l'approvisionnement que pour les livraisons, sont limités à moins d'un kilomètre avant d'emprunter l'autoroute

A36 (les rues Pierre Marti et Adolphe Kegresse dans la ZAC et la RD 61 sur environ 500 m).

Au titre du trafic sur la RD 61, seule voie bénéficiant de comptages routiers, l'activité avec 69 véhicules lourds par jour dans les deux sens de circulation, engendre une augmentation de ce trafic de 14% (69/478) et de 0,7% du trafic moyen journalier total.

Cette augmentation relativement significative en matière de poids lourds, mais négligeable au total, ne concerne toutefois qu'un linéaire restreint et sans habitation en bordure.

– volet sanitaire

L'étude des risques sanitaires montre que le site BCM n'est pas susceptible d'émettre des rejets de nature à avoir un impact sur l'environnement et les populations dont les habitations sont situées à plus de 480m. En effet, les rejets sont limités aux gaz d'échappement des engins qui ont lieu pour l'essentiel à l'intérieur du bâtiment et à ceux des eaux pluviales dans le réseau public, en quantité négligeable au regard de la surface imperméabilisée de la ZAC.

– Étude des dangers

Il ressort de l'étude des dangers et au regard des retours d'expérience que les accidents liés aux déchets métalliques, stables par nature, sont quasi inexistantes, tant en interne qu'en externe au site (circulation et éléments naturels).

Le site fait l'objet de plusieurs consignes de sécurité en même temps que le personnel est formé de manière permanente à la sécurité et dispose des équipements de protection individuelle.

Les dispositions constructives du bâtiment respectent les prescriptions en matière de défense incendie (nature et épaisseur des matériaux, alarme, extincteurs, désenfumage, issues de secours, ...).

Les pollutions accidentelles sont prévenues grâce à des sols étanches et des dispositifs de rétention pour les produits stockés et le GNR.

d/ Évaluation environnementale

En application des dispositions des articles L122-1, R122-2 et 3 du code de l'environnement, Madame la Préfète du Doubs a déclaré par arrêté du 23 mai 2018, le projet non soumis à évaluation environnementale, en raison:

- de sa nature: augmentation sans travaux, de la surface de transit des chutes métalliques de 900 m² à 1500 m²,
- de sa localisation dans la ZAC d'activité de « Technoland 1 », proche d'une zone de protection de biotope et d'une réserve naturelle nationale mais hors zones humides et de protection de captage d'eau,
- des impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine (site industriel existant, encadrement par une procédure ICPE avec étude d'incidence, absence d'enjeu sanitaire)

B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné pour conduire cette enquête par décision n° E19000032/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 23 mars 2019.

Sans aucun lien et intérêt avec le projet, j'ai accepté la mission.

II Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de:

- l'arrêté de M. le Préfet du Doubs en date du 28 mars 2019 prescrivant l'enquête publique
- la décision n°E19000032/25 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 janvier 2019 par M. L. BOONE, directeur général de la société BOONE COMENOR METALIMPEX,
- la présentation générale du site et du projet
- l'étude d'incidence environnementale
- le volet sanitaire de l'étude d'incidence environnementale
- l'étude des dangers
- de 14 annexes:

annexe 1: Déclaration initiale de l'ICPE

annexe 2: KBIS de la société

annexe 3: Calcul des garanties financières

annexe 4: Décision au cas par cas

annexe 5: Fiches climatologiques

annexe 6: Avis du Maire et du propriétaire

annexe 6bis: Autorisation du propriétaire

annexe 7: Accidentologie: fiches ARIA

annexe 8: Analyse préliminaire des risques

annexe 9: plan du site

annexe 10: Positionnement du site par rapport à l'arrêté du 06 juin 2018

annexe 11: Rapport de mesures acoustiques

annexe 12: Éléments constructifs et plan d'évacuation

annexe 13: Vérifications électriques et infrarouge

annexe 14: Fiche d'information préalable

III Modalités de l'enquête

1°/ Préparation et organisation de l'enquête

A réception du dossier et après un examen rapide, je prends contact avec Mme Stéphanie BRAUD à la Préfecture du Doubs ainsi qu'avec le Directeur Général des Services de la

ville de Vieux-Charmont pour organiser l'enquête et notamment fixer sa période que je demande de reporter de 8 jours en raison de mon indisponibilité la dernière semaine d'avril. Je contacte Mme Isabelle Barbier, chargée du suivi du dossier en sa qualité de responsable prévention des risques recyclage et valorisation France de la société Boone Coménor Métalimpex, demandeuse de l'autorisation environnementale. Dans l'impossibilité de me recevoir suffisamment tôt à Vieux-Charmont elle me confie à son collègue M. Pay qui me fait visiter l'établissement le mardi 02 avril 2019.

2°/ Publicité de l'enquête

L'enquête a fait l'objet d'une double publication, conformément à l'article L123-10 et R123-11 du code de l'environnement, dans les journaux d'annonces légales suivants, au moins 15 jours avant son démarrage et dans ses 8 premiers jours:

- L'Est Républicain les 15 avril et 06 mai 2019,
- La Terre de Chez Nous des 12 avril et 10 mai 2019,

L'avis a également été publié:

- sur le site internet de la Préfecture du Doubs,
- de façon visible de la voie publique, sur papier jaune, en 2 endroits aux abords du site BCM,
- sur les tableaux d'affichage :
 - . de la mairie de Vieux-Charmont siège de l'enquête,
 - . et des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km fixé par la nomenclature des établissements classés, à savoir: Brognard, Etupes, Nommay et Sochaux.

J'ai vérifié la réalité de ces affichages le premier jour d'enquête et fait positionner les avis d'Etupes et de Nommay, qui étaient situés à l'intérieur de la mairie, sur les panneaux extérieurs de façon à ce qu'il soient mieux visibles du public.

3°/ Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête publique tel que décrit au paragraphe BII ci-dessus, a été tenu à disposition du public du 06 au 24 mai 2019 à 17h00:

- sous forme papier à la mairie de Vieux-Charmont, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- sous forme dématérialisée sur le site de la Préfecture du Doubs: www.doubs.fr (rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Un poste informatique pour la consultation de ce dossier, a été mis à disposition du public dans le hall d'entrée de la Préfecture du Doubs, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

4°/ Expression du public

Aux fins de répondre aux dispositions réglementaires issues de l'ordonnance du 03 août 2016 et pour faciliter son expression, le public avait la possibilité de consigner ses observations:

- sur le registre ouvert à la mairie de Vieux-Charmont,
- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie,
- et par voie électronique dans la boîte mail ouverte à la Préfecture: pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr.

Les observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site des services de l'Etat dans le Doubs, à l'adresse électronique précitée.

Un incident de lecture des annexes 9 à 11 au dossier d'enquête publié sur le site internet, a été signalé par la seule personne qui s'est exprimée au cours de l'enquête le 21 mai, erreur aussitôt corrigée le lendemain 22 mai.

5°/ Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur

En application de l'arrêté préfectoral SCPPAT-BCEEP-2019-03-28-001 du 28 mars 2019, l'enquête s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 06 au 24 mai 2019 inclus, le siège de l'enquête ayant été fixé à la mairie de Vieux-Charmont, lieu d'implantation de l'entreprise.

La durée de l'enquête répondait aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement qui fixe une durée minimum de 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

J'ai tenu 3 permanences dans les locaux de la mairie de Vieux-Charmont:

- le lundi 06 mai 2019 de 8h30 à 11h30
- le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 24 mai 2019 de 14h00 à 17h00

IV Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, dans le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral la prescrivant. Tant les services de la ville de Vieux-Charmont en ce qui concerne les locaux, que la société BMC pour la compréhension de leur projet, ont tout mis en œuvre pour assurer le succès de cette enquête.

V Clôture de l'enquête

Le vendredi 24 mai 2019 à 17h00, à l'issue de l'enquête:

- j'ai pris possession du registre d'enquête en vue de la rédaction de mon rapport,
- j'ai constaté que ce registre était vierge de toute observation et qu'aucun courrier ne

m'avait été adressé,

- j'ai consulté le site internet de la Préfecture pour prendre connaissance des observations formulées électroniquement.

VI Conclusion partielle

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur, dans les formes prévues par l'arrêté préfectoral, sur la base d'un dossier complet, clair et facilement compréhensible même pour un public non averti. Le public a été informé par affichages et publication de l'avis d'enquête conformément aux dispositions réglementaire.

C - COMPTABILITE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

I Comptabilité des observations

L'enquête s'est déroulée dans une relative indifférence du public. Une seule personne s'est exprimée de manière dématérialisée dans la boîte mail ouverte à la Préfecture du Doubs et je n'ai enregistré aucune observation sur le registre papier et reçu aucun courrier. Je n'ai même eu aucune visite à mes permanences.

II Notification des observations au maître d'ouvrage

J'ai transmis à la société BCM par message électronique le 27 mai 2019 la synthèse des observations (annexe n°1) que j'ai commenté à son représentant M. Jimmy Clowez, dans leurs locaux de Technoland 1, le lundi 03 juin 2019.

J'ai à cette occasion sollicité de la société des informations complémentaires relatives:

- à la localisation des lieux de collecte des déchets de matériaux ainsi que de livraison des produits compactés,
- aux principaux itinéraires empruntés.

La réponse m'est parvenue par voie électronique le 11 juin 2019 (annexe n°2)

III Analyse des observations du public

M. (ou Mme) Marconnet qui n'a pas fourni d'autre élément relatif à son identité, a déposé les 21 et 22 mai 2019, une observation composée de plusieurs thèmes:

1°/ Contenu et consultation électronique du dossier:

Observe que les annexes 9, 10 et 11 apparaissaient en page blanche sur le site internet jusqu'au 21 mai, alors que l'annexe la page 153 du rapport renvoie à ces annexes pour le résultat des mesures acoustiques.

Après avoir pu prendre connaissance du contenu de ces pages le 22 mai, regrette d'une part le manque de pagination des annexes qui rendait la consultation mal aisée et d'autre part la difficulté

de lecture de l'annexe 10 qui apparaissait verticalement à l'écran.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

La qualité informatique des éléments mis à disposition du public est du fait de l'administration compétente et n'appelle pas de remarque ou réponse de la part de l'exploitant de l'installation classée.

Enfin, si la consultation Internet s'avère délicate, il est rappelé que le dossier en format papier est également mis à disposition durant l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

L'impossibilité provisoire de lecture des annexes 9 à 11, due à priori à la nécessaire compression de ce gros dossier avant sa mise en ligne, est certes regrettable, mais n'a pas pour autant empêché M Marconnet de prendre connaissance des éléments y figurant à compter du 22 mai et de formuler ce même jour, ses observations s'y rapportant.

De même que l'absence de pagination, comme l'affichage de l'annexe n°10, n'a pas empêché d'accéder aux informations les composant.

2°/ Trafic routier:

Aurait aimé trouver une « schéma de circulation » des camions dont le trafic va être en hausse « considérable » (+ 69 PL sur un trafic actuel de 478, soit 14,4%), la comparaison avec le trafic moyen journalier total ne lui paraissant pas pertinente.

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

Rappelle que la circulation est déjà présente puisque le site est déjà en activité (sous le seuil de l'enregistrement pour le moment). Le trafic ne sera alors pas en hausse « considérable » par rapport à l'actuel.

Enfin, plus de la moitié des trafics camions (58%) engendrés par le site ont lieu sur les quelques centaines de mètres qui séparent BOONE COMENOR METALIMPEX et ses clients, soit dans la zone TECHNOLAND. Le ratio annoncé est donc majorant par rapport à la circulation réelle engendrée par le site au niveau de la route départementale D61. Cela représente donc, dans la configuration globale future du site, une augmentation de 6,1% de trafic PL sur cette portion de route D61 (29 PL) par rapport au trafic mesuré en 2016.

Avis du commissaire enquêteur

L'activité futur de BCM engendrera certes un trafic routier de l'ordre de 70 PL/jour dans les deux sens de circulation, mais:

- cette circulation est circonscrite:
 - . en ce qui concerne l'approvisionnement, au pays de Montbéliard, où sont localisés les principaux clients et même pour l'essentiel, à proximité immédiate du site sur Technoland1,
 - . en ce qui concerne les livraisons, à la RD 61, au-delà de la voie internet de la ZAC avant de relier l'A36, où l'augmentation de trafic PL est la insignifiante.
- l'accès à BCM depuis l'A36, ne traverse aucune zone habitée susceptible d'être impactée par l'augmentation de trafic.

Ainsi l'augmentation de trafic PL qui ne représente somme toute que 3 unités par heure dans les deux sens, n'est pas à mon avis, de nature à engendrer des nuisances supplémentaires significatives aux abords des itinéraires locaux empruntés, tous situés hors zones habitées.

3°/ Pollution lumineuse:

S'interroge sur le respect de la réglementation lumineuse, visant à sa réduction nocturne.

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 29 juin 2018. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses n'était alors pas en vigueur au moment du dépôt. C'est pourquoi, les dispositions de l'arrêté ministériel n'ont pas pu être prises en compte dans le dossier.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé, BOONE COMENOR METALIMPEX se conformera aux prescriptions qui lui sont applicables selon l'échéancier présenté à l'article 8 de cet arrêté.

Avis du commissaire enquêteur

Nonobstant l'application de l'arrêté du 27/12/2018, l'éclairage extérieur ne sera pas modifié par l'augmentation de l'activité, cet éclairage étant limité à celui du pont à bascule dirigé vers le bas et à l'enseigne de l'entreprise, dans une zone où la pollution lumineuse est déjà très présente (zone urbaine, zone d'activités, autoroute)

4°/ Zone inondable:

Remarque que l'appellation du lieu-dit est « La Crue » et questionne sur les raisons du classement du terrain hors des zones inondables au PPRI.

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

L'exploitant et/ou la demande d'autorisation environnemental n'ont pas de lien avec la définition des zones classées ou non dans le zonage du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation). Les PPRI (leur rédaction) sont du ressort des services de l'état.

Avis du commissaire enquêteur

Malgré l'appellation du lieu-dit, le site est bien hors du champ d'inondation du Doubs et de l'Allan tel qu'il ressort du Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 20 juin 2013.

5°/ Pollution sonore (annexe 11):

Constate à la lecture de l'annexe 11, que les valeurs mesurées sont « considérables » comparées aux seuils admis dans les zones à émergence règlementée dont il aurait aimé une définition.

Se dit perplexe sur la conclusion de cette annexe eu égard à l'utilisation du terme « raisonnablement » comme qualificatif de l'absence de zone à émergence règlementée.

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site BOONE COMENOR METALIMPEX qui pour rappel est situé en zone d'activités commerciales et industrielles.

Conformément à la définition tirée de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ?..., une zone à émergence réglementée est définie comme étant « *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles* ».

Les premières zones à émergence réglementées sont situées à 470 m au Sud du projet.

A noter que le niveau sonore le plus élevé à proximité du site correspond au LAeq mesuré au point LP1 en période de jour. Il s'élève à 57 dB(A), soit nettement moins que la limite des émissions sonores fixées aux arrêtés ministériels opposables (70 dB(A)). Par ailleurs, à titre de comparaison, le niveau sonore engendré par une conversation normale se situe entre 50 et 60 dB(A) (source : association Journée Nationale de l'Audition), soit le niveau sonore mesuré en limite de propriété.

De plus, afin d'évaluer l'émergence engendrée par les activités du site au niveau de la crèche, des mesures complémentaires ont été réalisées de jour comme de nuit, à l'arrêt et en fonctionnement:

- Fonctionnement BCM jour : LAeq 49.8 dB(A)
- Arrêt jour : LAeq 49.1 dB(A)

- Fonctionnement BCM nuit : LAeq(A) 47.8 dB(A)
- Arrêt nuit : LAeq(A) 45.8 dB(A)

L'émergence de BOONE COMENOR METALIMPEX sur la crèche est donc raisonnable car égale à 2 dB(A) de nuit (absence d'activité de la crèche la nuit) et de 0.7 dB(A) de jour.

Avis du commissaire enquêteur

Si le dossier soumis à enquête comporte bien les résultats des mesures acoustiques effectuées par la société KALES en limite de site [maximum 57 dB(A)], résultats conformes aux dispositions des arrêtés réglementaires [70dB(A)], il indique aussi, en effet, que le site n'est pas situé à proximité d'une zone à émergence réglementée.

Or, l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tris ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant notamment de la rubrique 273 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées, définit les zones à émergence réglementée, comme étant notamment:

- « *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à*

recevoir des activités artisanales ou industrielles . »

Au moins un immeuble occupé par des tiers, la crèche « Baby & Co », situé à 80m à l'ouest du site et éventuellement l'établissement d'enseignement supérieur IMT ETUPES à 150m au sud, peuvent être considérés comme « zone à émergence réglementaire » et aux termes de l'article visé ci-dessus, seules les parties extérieures des immeubles sont exclues dans les zones destinées à des activités artisanales et industrielles et non l'intérieur des immeubles eux-mêmes.

Les émergences indiquées par BCM dans sa réponse ci-dessus [2dB(A) de nuit et 0,7dB(A) de jour] semblent respecter les seuils de l'arrêté du 06 juin 2018 respectivement 3dB(A) de nuit et 5 dB(A) de jour pour un bruit ambiant supérieur à 45dB(A). Mais encore conviendrait-il que BCM apporte les preuves de ces mesures.

6°/ Divers:

- Aurait aimé des informations complémentaires sur « Pays de Montbéliard Immobilier d'entreprises », propriétaire bailleur du site

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

Selon le site Internet de Pays Montbéliard Agglomération, « La Société d'Economie Mixte Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprises (SEM PMIE) a été créée en avril 2011 par Pays de Montbéliard Agglomération et ses partenaires publics et privés afin de mettre en oeuvre une politique de développement économique toujours plus offensive via la mise en place de solutions de portage immobilier. »

L'exploitant BOONE COMENOR METALIMPEX ne peut donner davantage d'éléments sur cet opérateur extérieur que ceux à disposition du public.

Avis du commissaire enquêteur

Pays de Montbéliard Immobilier d'entreprises (PMIE), dont la notoriété n'est plus à faire et dont le siège est précisément non loin du site BCM, rue P. Marti dans la ZAC Technoland 1, est une société d'économie mixte spécialisée dans le secteur de l'immobilier d'entreprises afin de favoriser le développement économique par la mise à disposition de bureaux et ateliers.

- Questionne sur le respect des normes parasismiques du bâtiment, étant indiqué dans le dossier que les normes actuelles ne s'appliquent pas à ce bâtiment existant.

Réponse de BOONE COMENOR METALIMPEX

La construction du bâtiment ne relève pas de la compétence de l'exploitant (ce dernier n'en étant que le locataire). Toutefois, il est à noter que le bâtiment a été construit suivant les règles et normes en vigueur au moment de sa construction.

Comme indiqué dans le DDAE en page 201, « d'après les données du site Internet GEORISQUES (confère carte ci-dessous), la commune de VIEUX-CHARMONT est située en zone de sismicité 3, c'est-à-dire en zone de sismicité modérée. Pour les constructions neuves (y compris extension de bâtiments existants), cette zone est soumise à des prescriptions parasismiques

particulières.

Il est important de rappeler que le présent projet ne comprend pas la création de nouveau bâtiment et ne concerne que des installations existantes. De ce fait, aucune contrainte spécifique n'est applicable. »

Ces éléments sont basés sur l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » considérant la catégorie du bâtiment en importance II (« les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 »).

Avis de commissaire enquêteur

Avis conforme à la réponse du maître d'ouvrage

CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale s'est déroulée sans incident, sur la base d'un dossier clair et compréhensible. Malgré la publication de l'avis d'enquête et notamment au tableau d'affichage des 5 mairies comprises dans le rayon d'un kilomètre, je n'ai pas eu la moindre visite à mes permanences et une seule observation a été déposée concernant plusieurs thèmes dont principalement ceux de la circulation automobile et des nuisances acoustiques.

A Valdoie, le 19 juin 2019

Le commissaire enquêteur,

Roger GAGEA

**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont**

COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT

Société BOONE COMENOR METALIMPEX

**Exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la
production industrielle**

Demande d'autorisation environnementale

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique du 06 au 24 mai 2019

**RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

ANNEXES

N°1 Synthèse des observations

N°2: Réponse du maître d'ouvrage

Établi par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000012/25 de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 mars 2019

**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont**

COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT

**Société BOONE COMENOR METALIMPEX
Exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la
production industrielle
Demande d'autorisation environnementale**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique du 06 au 24 mai 2019

**RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Annexe n°1 : Synthèse des observations

Établi par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000012/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 mars 2019

Roger GAGEA
Commissaire enquêteur
7, rue Marie-Thérèse
90300 VALDOIE
tel: 06 78 04 24 47

Valdoie, le 27 mai 2019

Monsieur le Directeur
de BOONE COMENOR METALIMPEX
45, rue Pasteur
BP 19
59 520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

à l'attention de Madame Isabelle BARBIER

Commune de Vieux-Charmont
BOONE COMENOR METALIMPEX
Recyclage de matériaux
Demande d'autorisation environnementale
Enquête publique
Synthèse des observations

Monsieur le Directeur,

Conformément à la décision n° E1900003225 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 mars 2019, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral prescriptif du 28 mars 2018, j'ai conduit du 06 au 24 mai 2019 inclus, l'enquête publique relative à votre demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux issus de la production industrielle, sur la commune de Vieux-Charmont, zone industrielle de Technoland 1.

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint mon procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de cette enquête. Vous disposez, conformément à ce même article du code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour me produire vos éventuelles observations.

Vous voudrez bien, d'autre part, me donner dans le même délai, les réponses aux questions ci-dessous, utiles à la rédaction de mon rapport et à la formulation de mon avis:

- localisation des lieux de collecte des déchets de matériaux ainsi que de livraison des produits compactés,
- schéma ou liste des principaux itinéraires empruntés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes très respectueuses salutations.

Le Commissaire enquêteur,

Roger GAGEA

PJ: Synthèse des observations recueillies pendant l'enquête

**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont
Société BOONE COMENOR METALIMPEX**

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation
de recyclage de matériaux métalliques**

Enquête publique du 06 au 24 mai 2019

Synthèse des observations (article R123-18 du code de l'environnement)

Comme suite à l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-03-28-001 du 28 mars 2019, j'ai conduit du 06 au 24 mai 2019, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Boone Comenor Métalimpex en vue de l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux, issus de la production industrielle, sur la commune de Vieux-Charmont, site de Technoland 1.

Au cours de cette enquête, j'ai tenu trois permanences en mairie de Vieux-Charmont où un registre papier d'enquête était déposé avec le dossier. La consultation de ce dossier ainsi que le dépôt des observations étaient également possibles sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Le registre papier est resté vierge et seule une observation formulée en deux temps, les 21 et 22 mai 2019, par M. ou Mme Marconnet, a été déposée dans la boîte mail dédiée à la Préfecture du Doubs.

Cette observation concerne plusieurs objets:

1°/ Contenu et consultation électronique du dossier:

Observe que les annexes 9, 10 et 11 apparaissaient en page blanche sur le site internet jusqu'au 21 mai, alors que la page 153 du rapport renvoie à ces annexes pour le résultat des mesures acoustiques.

Après avoir pu prendre connaissance du contenu de ces pages le 22 mai, regrette d'une part le manque de pagination des annexes qui rendait la consultation mal aisée et d'autre part la difficulté de lecture de l'annexe 10 qui apparaissait verticalement à l'écran.

2°/ Trafic routier:

Aurait aimé trouver une « schéma de circulation » des camions dont le trafic va être en hausse « considérable » (+ 69 PL sur un trafic actuel de 478, soit 14,4%), la comparaison avec le trafic moyen journalier total ne lui paraissant pas pertinente.

3°/ Pollution lumineuse:

S'interroge sur le respect de la réglementation lumineuse, visant à sa réduction nocturne.

4°/ Zone inondable:

Remarque que l'appellation du lieu-dit est « La Crue » et questionne sur les raisons du classement du terrain hors des zones inondables au PPRI.

5°/ Pollution sonore (annexe 11):

Constate à la lecture de l'annexe 11, que les valeurs mesurées sont « considérables » comparées aux seuils admis dans les zones à émergence règlementée dont il aurait aimé une définition.

Se dit perplexe sur la conclusion de cette annexe eu égard à l'utilisation du terme « raisonnablement » comme qualificatif de l'absence de zone à émergence règlementée.

6°/ Divers:

- Aurait aimé des informations complémentaires sur « Pays de Montbéliard Immobilier d'entreprises », propriétaire bailleur du site,
- Questionne sur le respect des normes parasismiques du bâtiment, étant indiqué dans le dossier que les normes actuelles ne s'appliquent pas à ce bâtiment existant.

Fait par le commissaire enquêteur, le 27/05/2019

Roger GAGEA

**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont**

COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT

**Société BOONE COMENOR METALIMPEX
Exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la
production industrielle
Demande d'autorisation environnementale**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique du 06 au 24 mai 2019

**RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Annexe n°2: Réponse du maître d'ouvrage

Établi par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000012/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 mars 2019

**COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ENQUETE PUBLIQUE
BOONE COMENOR METALIMPEX**

**BOONE COMENOR METALIMPEX
ETUPES (25)**

ETUPES (25) Numéro d'affaire : KAN 17-077

Agence : EST

Date

28 mai 2019

Version

1

Objet de la version

Réponse aux remarques
recueillies lors de l'enquête
publique

11 juin 2019

1.4

Compléments aux réponses

Réponse enquête publique ETUPES – BOONE COMENOR METALIMPEX

KALIES – KAN 17-077 2

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 24 mai 2019 sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX, plusieurs observations ont été observées. Le présent document vise à répondre à ces observations.

1° / Contenu et consultation électronique du dossier :

Observe que les annexes 9, 10 et 11 apparaissent en page blanche sur le site internet jusqu'au 21 mai, alors que l'annexe 11 renvoie à ces annexes pour le résultat des mesures acoustiques.

Après avoir pu prendre connaissance du contenu de ces pages le 22 mai, regrette d'une part le manque de pagination des annexes qui rendait la consultation mal aisée et d'autre part la difficulté de lecture de l'annexe 10 qui apparaissait verticalement à l'écran.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

La qualité informatique des éléments mis à disposition du public est du fait de l'administration compétente et n'appelle pas de remarque ou réponse de la part de l'exploitant de l'installation classée. Enfin, si la consultation Internet s'avère délicate, il est rappelé que le dossier en format papier est également mis à disposition durant l'enquête publique.

2° / Trafic routier :

Aurait aimé trouver un « schéma de circulation » des camions dont le trafic va être en hausse « considérable » (+ 69 PL sur un trafic actuel de 478, soit 14,4%), la comparaison avec le trafic moyen journalier total ne lui paraissant pas pertinente.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

L'exploitant produit en annexe du présent document un schéma de circulation théorique.

Nous rappelons que la circulation est déjà présente puisque le site est déjà en activité (sous le seuil de l'enregistrement pour le moment). Le trafic ne sera alors pas en hausse « considérable » par rapport à l'actuel.

Enfin, plus de la moitié des trafics camions (58%) engendrés par le site ont lieu sur les quelques centaines de mètres qui séparent BOONE COMENOR METALIMPEX et ses clients, soit dans la zone TECHNOLAND. Le ratio annoncé est donc majorant par rapport à la circulation réelle engendrée par le site au niveau de la route départementale D61. Cela représente donc, dans la configuration globale future du site, une augmentation de 6,1% de trafic PL sur cette portion de route D61 (29 PL) par rapport au trafic mesuré en 2016.

3° / Pollution lumineuse :

S'interroge sur le respect de la réglementation lumineuse, visant à sa réduction nocturne.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 29 juin 2018. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses n'était alors pas en vigueur au moment du dépôt. C'est pourquoi, les dispositions de l'arrêté ministériel n'ont pas pu être prises en compte dans le dossier.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé, BOONE COMENOR METALIMPEX se conformera aux prescriptions qui lui sont applicables selon l'échéancier présenté à l'article 8 de cet arrêté.

4° / Zone inondable :

Remarque que l'appellation du lieu-dit est « La Crue » et questionne sur les raisons du classement du terrain hors des zones inondables au PPRI.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

L'exploitant et/ou la demande d'autorisation environnemental n'ont pas de lien avec la définition des zones classées ou non dans le zonage du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation). Les PPRI (leur rédaction) sont du ressort des services de l'état.

5° / Pollution sonore (annexe 11) :

Constata à la lecture de l'annexe 11, que les valeurs mesurées sont « considérables » comparées aux seuils admis dans les zones à émergence règlementée dont il aurait aimé une définition.

Se dit perplexe sur la conclusion de cette annexe eu égard à l'utilisation du terme « raisonnablement » comme qualificatif de l'absence de zone à émergence règlementée.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX

Il n'y a pas de zone à émergence règlementée à proximité du site BOONE COMENOR METALIMPEX qui pour rappel est situé en zone d'activités commerciales et industrielles.

Conformément à la définition tirée de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et présentée aux pages 153, 260, 272 et 275 du DDAE, une zone à émergence

réglementée est définie comme étant « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles imputés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ».

Les premières zones à émergence réglementées sont situées à 470 m au Sud du projet.

A noter que le niveau sonore le plus élevé à proximité du site correspond au LAeq mesuré au point LP1 en période de jour. Il s'élève à 57 dB(A), soit nettement moins que la limite des émissions sonores fixées aux arrêtés ministériels opposables (70 dB(A)). Par ailleurs, à titre de comparaison, le niveau sonore engendré par une conversation normale se situe entre 50 et 60 dB(A) (source : association Journée Nationale de l'Audition), soit le niveau sonore mesuré en limite de propriété.

De plus, afin d'évaluer l'émergence engendrée par les activités du site au niveau de la crèche, des mesures complémentaires ont été réalisées de jour comme de nuit, à l'arrêt et en fonctionnement :

- Fonctionnement BCM jour : LAeq 49.8 dB(A)

- Arrêt jour : LAeq 49.1 dB(A)

- Fonctionnement BCM nuit : LAeq(A) 47.8 dB(A)

- Arrêt nuit : LAeq(A) 45.8 dB(A)

L'émergence de BOONE COMENOR METALIMPEX sur la crèche est donc raisonnable car égale à 2 dB(A) de nuit (absence d'activité de la crèche la nuit) et de 0.7 dB(A) de jour.

6°/ Divers:

- Aurait aimé des informations complémentaires sur « Pays de Montbéliard Immobilier d'entreprises », propriétaire bailleur du site,

- Questionne sur le respect des normes parasismiques du bâtiment, étant indiqué dans le dossier que les normes actuelles ne s'appliquent pas à ce bâtiment existant.

Réponse BOONE COMENOR METALIMPEX :

Selon le site Internet (consultable à l'adresse <http://www.agglo-montbeliard.fr/developpement-economique-emploi/des-outils-au-service-de-votre-developpement/la-sem-pmie.html>) de Pays Montbéliard Agglomération, « La Société d'Economie Mixte Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprises (SEM PMIE) a été créée en avril 2011 par Pays de Montbéliard Agglomération et ses partenaires publics et privés afin de mettre en oeuvre une politique de développement économique toujours plus offensive via la mise en place de solutions de portage immobilier. »

L'exploitant BOONE COMENOR METALIMPEX ne peut donner davantage d'éléments sur cet opérateur extérieur que ceux à disposition du public.

La construction du bâtiment ne relève pas de la compétence de l'exploitant (ce dernier n'en étant que le locataire). Toutefois, il est à noter que le bâtiment a été construit suivant les règles et normes en vigueur au moment de sa construction.

Comme indiqué dans le DDAE en page 201, « d'après les données du site Internet GEORISQUES (confère carte ci-dessous), la commune de VIEUX-CHARMONT est située en zone de sismicité 3, c'est-à-dire en zone de sismicité modérée. Pour les constructions neuves (y compris extension de bâtiments existants), cette zone est soumise à des prescriptions parasismiques particulières.

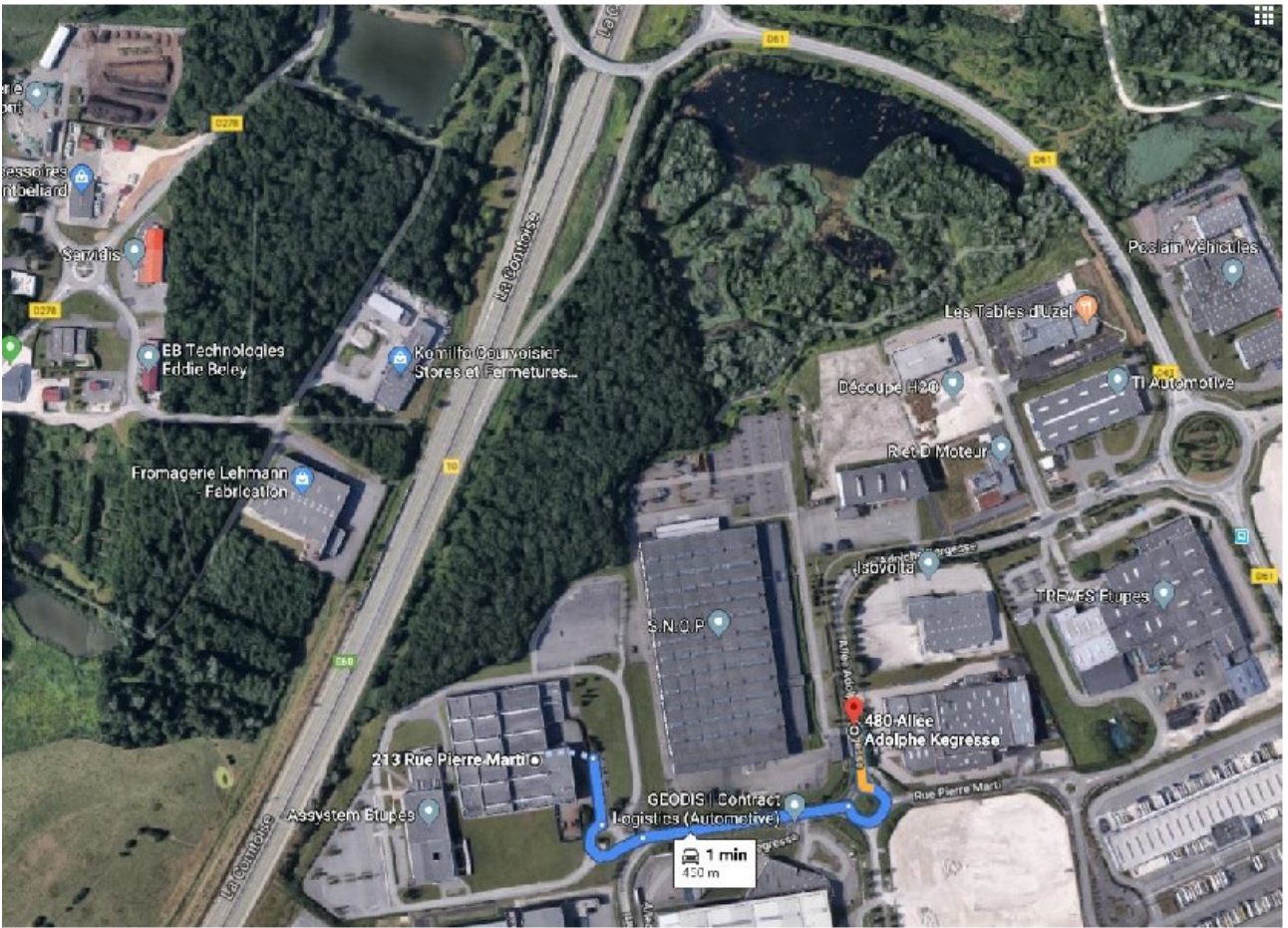
Il est important de rappeler que le présent projet ne comprend pas la création de nouveau bâtiment et ne concerne que des installations existantes. De ce fait, aucune contrainte spécifique n'est applicable. »

Ces éléments sont basés sur l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » considérant la catégorie du bâtiment en importance II (« les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 »).

Schéma de circulation des poids-lourds de BOONE COMENOR METALIMPEX entre l'usine de son client PSA et son site d'ETUPES



Schéma de circulation des poids-lourds de BOONE COMENOR METALIMPEX entre l'usine de son client SNOP et son site d'ETUPES



**Département du Doubs
Commune de Vieux-Charmont**

COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT

**Société BOONE COMENOR METALIMPEX
Exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la
production industrielle
Demande d'autorisation environnementale**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique du 06 au 24 mai 2019

**Conclusions motivées
et avis du commissaire enquêteur**

A - CONCLUSIONS MOTIVEES

1°/ Résumé du rapport

La société BOONE COMENOR METALIMÈX (BCM), filiale du groupe SUEZ, est implantée dans la ZAC d'activité dite de « Technoland 1 », créée en 1994 par Pays de Montbéliard Agglomération. Cette zone d'activités occupe, au nord-est du département du Doubs, dans l'agglomération du Pays de Montbéliard, une surface de 318 ha répartis sur le territoire de cinq communes, dont celle de Vieux-Charmont où est implanté le bâtiment abritant la société BMC.

Les locaux occupés par BCM depuis décembre 2017, antérieurement exploités par Eiffage Construction Métallique », sont loués à la société d'économie mixte « Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprise ». La société BMC exploite une activité de recyclage et valorisation de déchets ferreux et non-ferreux issus de la production industrielle.

Cette activité, initialement soumise à déclaration et dont le développement nécessite aujourd'hui une procédure d'enregistrement, fait l'objet de la présente enquête publique, l'exploitant ayant demandé l'application de l'article R512-46-9 pour instruire son dossier selon la procédure applicable aux autorisations.

L'implantation de BCM dans le Pays de Montbéliard répond à un marché potentiel local de collecte et recyclage de matériaux, notamment des déchets de presses d'emboutissage largement utilisée dans la production de carrosseries automobiles. Situé à proximité d'un échangeur de l'autoroute A36, l'accès au site tant pour ses approvisionnements que pour ses livraisons, ne traverse aucune zone locale habitée et le trafic poids journalier n'excède pas 70 poids lourds dans les deux sens de circulation.

L'activité, située à l'angle sud-est d'un bâtiment industriel, se développe dans un local de 2400 m² dont la capacité projetée de transit et regroupement totalise une surface de 1500m². Un espace extérieur de 600m², équipé d'un pont à bascule, est utilisé pour l'entreposage des bennes vides.

L'activité de recyclage se résume aux quatre actions suivantes:

- collecte des déchets métalliques provenant notamment d'ateliers d'emboutissage et tout particulièrement des entreprises du secteur automobile,
- acheminements de ces déchets par camions sur la zone de regroupement,
- compactage d'une majorité des déchets au moyen d'une presse de 120KW afin d'optimiser leur transport futur,
- stockage dans les fosses de regroupement avant d'être chargés sur camions pour être expédiés aux clients (fonderies et aciéries).

Le projet, qui a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 23 mai 2018, a fait l'objet d'une étude environnementale qui conclut à des impacts faibles, voire négligeables sur l'environnement, en raison de sa situation dans une zone d'activités et à l'intérieur d'un bâtiment existant. Les principales incidences relèvent des nuisances sonores et de l'augmentation relativement faible du trafic routier, mais sans qu'elles puissent nuire de manière significative à l'environnement et notamment les espaces naturels protégés environnants, tout particulièrement les zones « Natura 2000 ». L'étude n'identifie par ailleurs aucune zone à émergence réglementée à proximité du site et ne donne donc pas de mesure de bruit à l'intérieur de ces zones, alors qu'une crèche et un établissement

d'enseignement supérieur se situent respectivement à 80m à l'ouest et 150m au sud.

Il ressort de l'étude des dangers que les accidents liés aux déchets métalliques, stables par nature, sont quasi inexistantes, tant en interne qu'en externe au site.

En application de l'arrêté préfectoral SCPPAT-BCEEP-2019-03-28-001 du 28 mars 2019, l'enquête s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 06 au 24 mai 2019 inclus. La durée de l'enquête répondait aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement qui fixe une durée minimum de 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

J'ai vérifié la réalité de la publicité et de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site même et dans les mairies situées dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

Le dossier constitué conformément au code de l'environnement, permettait au public de bien appréhender l'activité de recyclage de métaux et ses incidences sur l'environnement. Il était consultable sous forme papier en mairie et de manière dématérialisée sur le site de la Préfecture du Doubs où les observations pouvaient être déposées de la même manière que sur le registre papier en mairie.

J'ai tenu 3 permanences de 3 heures chacune au cours desquelles je n'ai pas reçu la moindre visite.

Le registre papier est resté vierge de toute inscription et la boîte mail n'a reçu les observations que d'une seule personne dont j'ai remis une synthèse au maître d'ouvrage le 03 juin 2019. Sa réponse m'est parvenue le 11 Juin 2019.

Ces observations ne me paraissent devoir être prises en considération (voir mon rapport) qu'en ce qui concerne la question du bruit pour laquelle le dossier n'apporte aucun élément relatif à l'émergence due à BCM dans les locaux de la crèche et de l'établissement d'enseignement supérieur, tous deux situés non loin du site BCM. Je demande que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive des mesures de bruit permettant de vérifier que les émergences maximum prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2018, sont bien respectées.

2°/ Conclusion

Pour les raisons évoquées ci-dessus et détaillées dans mon rapport, je considère que la demande déposée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX visant l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux issus de la production industrielle sur la commune de Vieux-Charmont (ZAC Technoland 1), peut faire l'objet d'une autorisation au titre des établissements classés pour la protection de l'environnement, sous réserve de vérifier que son émergence acoustique dans les zones d'émergence règlementée, respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2018.

B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu l'arrêté préfectoral SCPPAT-BCEEP-20119-03-28-001 du 128 mars 2019 , portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX en vue de l'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux issus de la production industrielle, « ZAC de Technoland 1 » sur la commune de Vieux-Charmont,

Vu l'étude du dossier soumis à enquête et et mes entretiens avec le maître d'ouvrage,

Vu les locaux de la société en cours d'exploitation,

Vu l'enquête publique du 06 au 24 mai 2019 et l'unique observation enregistrée pendant cette enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage à la synthèse des observations,

Considérant mon rapport et mes conclusions motivées exposées ci-dessus,

J'ai l'honneur d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation au titre des établissements classés pour la protection de l'environnement, déposée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX en vue de l'exploitation d'une installation de recyclage de métaux issus de la production industrielle, sur la commune de Vieux-Charmont, « ZAC de Technoland 1 », sous réserve d'assortir cette autorisation de la vérification des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2018, en matière d'émergence sonore dans les locaux de la crèche « Baby & Co » et de l'établissement d'enseignement supérieur IMT ETUPES .

A Valdoie, le 19 juin 2019
Le commissaire enquêteur,

Roger GAGEA